

DECISION N°2018-0120/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CERCLE DE SECURITE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour la concession du service de gardiennage et de sécurité du CHR de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 février 2018 de l'entreprise CERCLE DE SECURITE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aristide KAGAMBEGA, Gérant de l'entreprise CERCLE DE SECURITE ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Karim BONANE, DAF du CHR de Banfora;
- au titre de l'attributaire provisoire, BSP régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour la concession du service de gardiennage et de sécurité du CHR de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2255 du jeudi 22 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 février 2018 ; que l'entreprise CERCLE DE SECURITE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 23 février 2018 ; que cette dernière avait jusqu'au 27 février 2018 pour y répondre ; que par lettre en date du 26 février 2018 l'autorité contractante a rejeté explicitement le recours de l'entreprise CERCLE DE SECURITE ; que le requérant avait ainsi jusqu'au 01 mars 2018 pour saisir l'ORD ; que dans cet ordre d'idée et n'ayant pas été satisfait de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 28 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Banfora a lancé la demande de prix n°2018-06/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour la concession du service de gardiennage et de sécurité à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CERCLE DE SECURITE conforme ; cependant, elle a attribué le marché à l'entreprise BSP dont l'offre techniquement conforme est la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que l'attributaire provisoire n'a pas respecté le sous détail des prix prévu dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de donner un sous détail de leur prix en faisant ressortir le salaire des employés afin de vérifier le respect des frais de personnel affectés au barème applicable du décret n°2010-812/PRES/PM/MTSS du 31 décembre 2010 portant conditions de travail des travailleurs, des professions et branches d'activités non régies par une convention collective ; que, par ailleurs, le dossier a requis un modèle de sous détail des prix comprenant d'autres charges en dehors des frais de personnel ;

considérant que le requérant soutient que le dossier a requis un modèle de sous détail des prix ; que, cependant, l'attributaire ne dégage pas une marge bénéficiaire positive au regard du montant de son offre financière par rapport aux charges requises ; qu'en plus des charges salariales, il y a d'autres charges notamment les frais d'achat de dossier, les charges patronales d'enregistrement, etc. ;

considérant que la CAM relève que l'importance du sous détail des prix est de s'assurer que les propositions salariales sont conformes au décret n°2010-812 sus visé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que la CAM ne conteste pas le modèle de sous détail des prix présenté par le requérant ; que les vérifications faites séance tenante ont révélé que l'attributaire provisoire n'a pas respecté le modèle de sous détails des prix imposé par le dossier ; qu'en conséquence, toute offre ne respectant pas le sous détail des prix doit être écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CERCLE DE SECURITE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CERCLE DE SECURITE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour la concession du service de gardiennage et de sécurité du CHR de Banfora ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 mars 2018
le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre de mérite